



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf:

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 27 octobre 2009

Collecte d'informations par la commune auprès des caisses-maladies

Madame,

Je me réfère à la question posée par courriel du XX.YY.ZZ et qui peut être formulée de la façon suivante :

Est-il admissible sous l'angle de la protection des données d'obtenir pour la commune de X en faisant application de l'art. 84a al. 4 et 6 LAMal des informations concernant un de ses habitants (plus précisément le montant de son découvert) auprès de sa caisse-maladie lorsque ce dernier ne parvient plus à payer les primes de l'assurance obligatoire?

Vous avez précisé dans votre courriel que la commune de X avait pour pratique, de convier les personnes ne parvenant plus à payer leurs primes d'assurance obligatoire à un entretien individuel afin d'établir s'ils se trouvent en difficultés financières et de rechercher une solution les concernant. Pour cela, il était nécessaire que vous obteniez des renseignements sur le montant total du découvert à l'encontre de la personne concernée (plus précisément un extrait de compte (« Kontoauszug »), ce que vous aviez toujours pu obtenir de la part des assurances concernées. Depuis quelques temps, les caisses-maladie vous objectent que ce procédé n'est pas conforme à la protection des données et refusent de vous transmettre les informations requises. Vous êtes d'avis que ce refus est contraire à l'art. 84a al. 4 et 6 LAMal prévoyant la communication de données aux autorités d'aide sociale ou autres autorités cantonales compétentes en cas de retard de paiement.

Vous avez d'ores et déjà sollicité l'avis de l'OFS sur la question, ainsi que sur l'interprétation de l'art. 84a LAMal, mais vous êtes d'avis que l'office concerné n'a répondu que partiellement à la question posée.

Après avoir pris des renseignements, je suis en mesure de vous répondre de la façon suivante (art. 31 al. 2 let. b de la Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

Aux termes de l'article 9 LPrD (collecte de données personnelles), celles-ci *doivent être recueillies en principe auprès de la personne concernée*. Ces données peuvent être recueillies *auprès d'un organe public ou d'un tiers notamment si une disposition légale le prévoit*. La collecte est une forme de traitement de données personnelles (art. 3 let. d LPrD).

J'examine donc si cette condition est remplie dans votre cas.

L'art. 84a al. 1 litt. h ch. 1, ainsi qu'al. 4 et 6 LAMal précise :

Art. 84a Communication de données

1. Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA :

h. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée :

*1. **aux autorités compétentes en matière d'aide sociale**, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus.*

*4 En dérogation à l'art. 33 LPGA, les assureurs sont habilités à **communiquer des données aux autorités d'aide sociale ou aux autorités cantonales compétentes en cas de retard de paiement, lorsque, après une sommation infructueuse, l'assuré ne paie pas les primes ou les participations aux coûts échues** ;*

*6 Seules les données qui sont **nécessaires au but en question** peuvent être communiquées.*

Ainsi, l'art. 84a al. 4 LAMal permet, en dérogation à l'art. 33 LPGA, aux organes chargés d'appliquer la LAMal de communiquer des données **à l'autorité d'aide sociale ou aux autorités cantonales compétentes en cas de retard de paiement.** Il ressort des informations reçues que le canton de Fribourg est le seul à ne pas avoir cantonalisé son contentieux de primes-maladie impayées (cf. art. 6 et 7 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 24 novembre 1995 ; LALAMal ; RSF 842.1.1 et art. 2 de l'Arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 1997 relatif au contrôle de l'assurance-maladie et au paiement des primes ; RSF 842.1.116). Par conséquent, seule l'**autorité d'aide sociale** de la commune concernée pourrait se prévaloir de cette disposition légale pour obtenir les informations requises auprès des caisses maladies concernées par les organes chargés d'appliquer la LAMal. Dans le cadre du Service social régional, la demande devra émaner de son représentant.

Remarque : il est prévu que le canton de Fribourg reprenne le contentieux des primes-maladie impayées dès 2010. Il a été en effet considéré que la pression des assurances imposait la cantonalisation du contentieux. Actuellement, une modification de la LALAMal est en cours. La commune de X pourrait également aborder le Service de la santé publique (qui instruit les communes pour la gestion des contentieux) lequel disposerait, selon les informations reçues, de directives à ce sujet.

En espérant avoir ainsi répondu à votre question et tout en restant à disposition pour de plus amples renseignements, je vous envoie, Madame, mes salutations distinguées.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données